

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023- 005

Nice, le 13 FEV. 2023

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
Mise en sécurité des tunnels de la Mescla et du Reveston**

Commune de Malaussène

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau du 10 janvier 2023 du département des Alpes-Maritimes, reçu en date du 12 janvier 2023, concernant le projet de mise en sécurité des tunnels de la Mescla et du Reveston sur la RD6102,

Considérant l'avis favorable du service biodiversité de la DDTM en date du 16 janvier 2023,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-53 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Département des Alpes Maritimes

SIRET : 220 600 019 0016

Adresse : **Centre administratif départemental** - 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007 - 06201 Nice Cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 16 janvier 2023

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Ce récépissé concerne les rejets des eaux issues des travaux de sécurisation des tunnels de la Mescla et du Reveston, dans le milieu naturel. Ces travaux sont sis au niveau des parcelles D n° 104 – 257 – 263 – 266 – 267 – 268 – 269 – 271 – 272 et 273 de la commune de Malaussène.

Description des travaux :

- Creusement de galeries de sécurité le long des tunnels existants
- Alésage de l'existant
- Amélioration des réseaux chargés de récupérer les eaux (création d'un réseau d'eaux claires et d'un réseau d'eaux de chaussée)
- Création d'un bassin de stockage (déshuileur/ décanteur) afin de traiter les eaux de chaussée et les éventuelles pollutions.

Pompage en phase chantier :

Le site du projet n'étant pas à proximité des réseaux d'eau, ces travaux nécessitent l'utilisation d'un certain volume d'eau dont il est prévu qu'il soit prélevé dans le Var, utilisé, recueilli, traité et restitué au fleuve. Un plan de localisation des points de prélèvement et de rejet est joint au présent récépissé.

Le prélèvement d'eau envisagé à l'entrée du tunnel de la Mescla est de 24 m³/jour en moyenne soit un volume d'environ 6 400 m³. Le prélèvement, situé bien en dessous des seuils de la nomenclature, n'est pas soumis à la loi sur l'eau pour la rubrique prélèvement.

Des bacs tampons d'un volume équivalent à la consommation journalière du chantier sont mis en place à l'entrée du tunnel afin de lisser le débit de prélèvement sur une journée. Dans un souci d'économie de la ressource en eau, une partie de l'eau peut être récupérée en sortie de la station de traitement mobile puis recyclée pour les usages du chantier.

La quasi-totalité des volumes prélevés, modulo le stock tampon et l'éventuel recyclage d'eau, est restituée au Var à l'aval.

Le dispositif de prélèvement est constitué d'une pompe électrique dont la mise en place n'implique aucun travaux dans le lit du Var. Un compteur volumétrique journalier est mis en place sur le pompage afin de contrôler le volume prélevé, avec des relevés hebdomadaires. Les moyens de pompage ne provoquent pas de perturbation au niveau de l'écoulement des eaux dans le Var. De plus, une grille, suffisamment fine, est installée autour des pompes pour éviter la pénétration des poissons et alvins dans le système de pompage.

Rejets en phase chantier :

Afin d'éviter toute contamination du milieu, l'entreprise met en place un système de traitement des eaux d'exhaure avant leur rejet. Ce système inclut :

- Des bassins intermédiaires, situés dans le tunnel, d'un volume utile cumulé de l'ordre de 20 m³ permettant de réaliser une première décantation des Matières en suspension (MES) et un écrêtage / lissage des débits d'eau à traiter en amont de la station de traitement finale.
- Une station « finale » de traitement dimensionnée pour un débit de 10m³/h réalisant la filtration des MES, le déshuilage et la neutralisation du pH (entre 5 et 9).
- Un suivi, en sortie du dispositif de traitement du pH, de la température, de la conductivité, des MES et de l'indice HCT selon des fréquences différentes en fonction de la phase de travaux.

Les eaux d'exhaure traitées sont rejetées dans un réseau de collecte dédié puis traitées avant d'être ensuite évacuées dans le talus, en extrémité de tunnel, de manière à laisser l'eau turbide s'infiltrer dans le sol.

Les points de rejet envisagés se situent :

- à la tête sud du tunnel de Mescla pour les travaux de forage des galeries et d'alésage du tunnel de Mescla
- à la tête sud de Reveston pour l'alésage de ce tunnel.

Rejets en phase exploitation :

À l'issue des travaux, les réseaux chargés de récupérer les eaux du massif et de ruissellement sur la chaussée sont améliorés par la création d'un réseau d'eaux claires et un réseau d'eaux de chaussée. Les eaux de ruissellement de voiries collectées dans les tunnels sont traitées avant rejet au Var, à travers la mise en place d'un bassin de rétention-décantation-déshuilage de 200m³ implanté à la tête Sud du tunnel de Reveston.

La surface du projet étant inférieure (en considérant uniquement les eaux de chaussée) à la surface minimale des seuils de la nomenclature, il n'est pas soumis à la loi sur l'eau pour la rubrique « rejets eau pluviale ».

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR82 « Le Var du Cians à la confluence avec la Vesubie » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration

Article 5 : Suivi des travaux et mesures conservatoires

Durant la phase travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incidents et d'impact sur le milieu naturel.

En cas d'anomalie, de dysfonctionnements ou incidents, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service eau, agriculture, forêt et espaces naturels, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident devra être consigné dans le journal de chantier.

5.1 Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau au moins quinze jours (15) à l'avance, de la date de démarrage des travaux. De même que, toute interruption et reprise de chantier doit faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau.

5.2 Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est mis à disposition du service de la police de l'eau.

L'installation de chantier, le stockage des matériaux et de produits, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voiries et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public : un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et évacuées au fur et à mesure.

En cas de pollution accidentelle des eaux, dès que le bénéficiaire en a connaissance, il doit être mis en place une alerte et un plan d'intervention. Un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau sans délai.

Les entreprises doivent être équipées d'un kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée doit être immédiatement nettoyée et évacuée.

Article 6 : Impacts et mesures sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines, le bassin de stockage-déshuilage est complètement étanche.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Concernant les eaux superficielles, les mesures correctives prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus permettent d'éviter les risques de pollution des eaux superficielles en phase chantier. En phase d'exploitation, les ouvrages, objets du présent dossier, permettent de traiter les eaux de ruissellement de voiries collectées dans les tunnels avant rejet au milieu naturel.

Article 7: Dimensionnement des ouvrages de régulation

Les eaux pluviales sont stockées, en phase chantier et en phase exploitation, dans un bassin de rétention enterré d'une capacité totale de 200m³ (25*4*2). Ce bassin, étanche, est prévu pour résister aux crues du Var et équipé de clapets anti-retour.

Ce bassin permet également le stockage des eaux polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie en tunnel. Des électrovannes en inox sont prévues, à l'entrée du bassin et à l'entrée du déshuileur, pour isoler le bassin en cas de déversement de liquides dangereux.

Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages

Surveillance en phase chantier :

Suivi des volumes prélevés

Le dispositif de prélèvement dans le Var est doté d'un compteur volumétrique journalier qui est relevé toutes les semaines.

Suivi de la qualité des eaux

- En sortie du dispositif de traitement

Les paramètres suivants sont mesurés sur échantillon instantané avant renvoi vers le cours d'eau :

Paramètre	Fréquence en phase alésage et creusement	Fréquence en phase VRD (risque minime)
pH et T° (sonde in situ)	Quotidienne pendant 1 semaine puis 2x/semaine	hebdomadaire
Conductivité (sonde in situ)	Quotidienne pendant 1 semaine puis 2x/semaine	hebdomadaire
MES (NF EN 872 en laboratoire extérieur)	Hebdomadaire + 1 mesure supplémentaire en cas de forte pluie	mensuelle
Indice HCT (ISO 9377-2)	Hebdomadaire	mensuelle
DBO5	mensuelle	mensuelle
DCO	mensuelle	mensuelle

- Dans le Var

Les paramètres suivants sont mesurés sur échantillon instantané réalisé au seau depuis la berge rive droite ou depuis un pont en fonction de l'accessibilité et de la mise en sécurité du préleveur :

- En amont du point de prélèvement
- À l'aval proche (entre 50 à 500 m selon accessibilité) du point de restitution

Paramètre	Fréquence en phase alésage et creusement	Fréquence en phase VRD (risque minime)
pH et T° (sonde in situ)	Hebdomadaire	hebdomadaire
Conductivité (sonde in situ)	Hebdomadaire	hebdomadaire
MES (NF EN 872 en laboratoire extérieur)	Hebdomadaire+ 1 mesure supplémentaire en cas de forte pluie	mensuelle
DBO5	mensuelle	mensuelle
DCO	mensuelle	mensuelle

Afin d' établir un état « zéro » du milieu naturel, l'ensemble des paramètres décrits ci-dessus, sont mesurés en amont et en aval, avant le commencement des travaux.

Suivi des volumes restitués

Le dispositif de rejet dans le Var est doté d'un compteur volumétrique journalier qui sera relevé toutes les semaines

Tous les éléments quantitatifs et qualitatifs mentionnés ci-dessus sont consignés au fur et à mesure de leur acquisition dans le registre de chantier tenu à disposition de la police de l'eau. Ils sont également transmis tous les 2 mois à la DDTM par l'intermédiaire d'une note de suivi.

Surveillance en exploitation :

La surveillance consistera en un contrôle visuel et un entretien régulier des équipements ainsi que d'un curage a minima biennal.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations, et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe les prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R.181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 12 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 13 : Durée

A échéance des deux mois, ou dès réception d'un arrêté de prescriptions complémentaires, le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 14 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 18 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 19 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Malaussène. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Audrey Massot

Annexe : Localisation des points de prélèvement et de rejet

